

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2001 - 19 du 25 /01/2001/Portant Code de l'électricité

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER DISPOSITIONS
GENERALES
SECTION I
Définitions**

Article 1 : - Au sens de la présente loi :

- la production d'énergie électrique consiste en la production et toute activité auxiliaire de transport jusqu'au point d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution,
- le transport de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution, et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques, ainsi que les lignes transportant de l'énergie électrique en gros et leurs accessoires,
- la distribution de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux utilisateurs, et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques dont la fonction est la distribution au détail de l'énergie électrique et leurs accessoires,
- la vente d'énergie électrique consiste en la vente aux tiers ou aux utilisateurs finaux,
- l'achat pour revendre consiste en l'achat de grandes quantités d'énergie électrique pour les revendre en grandes quantités,
- la licence est le droit accordé à un opérateur par l'Etat, sur la base d'un cahier des charges, d'exercer une des activités ci - dessus,
- grandes quantités désigne un niveau d'énergie électrique supérieur à un seul qui sera défini par décret.

Section 2**Objectifs et champs d'application**

Article 2 Le présent Code a pour objectif :

- la libéralisation du secteur de l'électricité,
- le développement harmonieux de l'offre d'électricité dans le cadre des lois vigueurs,
- la création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique ;
- le développement de la consommation de l'énergie électrique pour toutes les couches de la population et pour l'industrie ;
- le respect des conditions d'une concurrence juste et loyale et des droits des utilisateurs et des opérateurs.

Article 3 le présent code régit les activités de production, de transport, de distribution, de vente et d'achat pour revendre de l'énergie électrique pour le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Sont exclus du champs d'application du présent code :

- les centrales dont la puissance installée est inférieure à 30 KVA,
- les centrales des installations militaires.

Section 3**Dispositions institutionnelles**

Article 4 : Le Ministre chargé de l'énergie définit la politique de développement du secteur, notamment les normes et la stratégie d'électrification décentralisée.

Il assure, en rapport avec l'autorité de Régulation, la préparation des textes législatif et réglementaires.

Le Ministre délivre et modifie les licences sur propositions de l'autorité de régulation, dans les conditions fixées par les dispositions du présent code .

Article 5 : Le Ministre chargé de l'énergie assure la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international et régional spécialisés dans les questions relatives à l'électricité, en rapport avec l'autorité de régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous - régionale.

Il assure, en coordination avec l'autorité de régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière d'électricité.

Il met en œuvre, en rapport avec l'autorité de régulation, les accords, conventions et traités internationaux ou régionaux relatifs à l'électricité auxquels la Mauritanie est partie.

Article 6 : L'Autorité de Régulation, conformément à la loi sur la régulation multisectorielle, veille à l'application du présent code et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exécution des licences et autorisations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A ce titre, elle reçoit et instruit les déclarations, les demandes d'autorisation préalables et les demandes de licence relatives à la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique.

TITRE II LES ACTIVITES DE L'ELECTRICITE SECTION I

L'exercice des activités liées à l'électricité

Article 7 : La production d'énergie électrique, et toute activité auxiliaire de transport jusqu'au point d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution, n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

Article 8 : Le transport de l'énergie électrique n'est autorisé qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.

Article 9 : La distribution d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence

Article 10 : La vente d'énergie électrique n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence

Article 11 : l'achat pour revendre de grandes quantités, n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence

Section 2 :

Critères d'attribution des licences

Article 12 : Les licences sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'autorité de régulation.

Article 13 : Les licences pour la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique, sont attribuées aux personnes physiques et morales que l'Autorité de Régulation juge capables de respecter leurs obligations et de développer les capacités requises pour l'activité objet de la licence dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 14 : L'Autorité de Régulation s'assure, préalablement à l'octroi d'une licence que la personne physique ou morale retenue veillera au respect des droits des utilisateurs et au respect de l'environnement.

Article 15 : Les licences délivrées en application de la présente loi sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers qu'avec l'accord du Ministre de l'énergie et sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Article 16 : Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une licence, les parties sont tenues d'en informer l'autorité de régulation quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 17 : Les licences accordées pour la production, le transport, la distribution, la vente et l'achat pour revendre de l'énergie électrique, sont accordées pour un temps déterminé.

Elles sont renouvelables.

La durée des licences accordées en matière de production, transport, distribution, vente et achat pour revendre de l'énergie électrique doit permettre à l'opérateur

retenu de rentabiliser les investissements qu'il a réalisés.

Article 18 : Les licences feront l'objet d'une redevance fixé dans le cahier des charges et comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'autorité de régulation.

TITRE III Procédures d'attribution

Section 1

Procédures d'attribution des licences

Article 19 : Les licences sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges.

La procédure d'attribution des licences est assurée par l'autorité de régulation.

Article 20 : La procédure d'attribution des licences peut être initiée soit à la demande d'un postulant soit à l'initiative de l'autorité de régulation.

Les demandes de licences sont adressées à l'autorité de régulation.

Article 21 : L'Autorité de Régulation rend publics les appels d'offre d'octroi de licences.

Article 22 : L'Autorité de Régulation recueille les offres des candidats à l'octroi d'une licence. Elle dépouille et instruit les offres des candidats.

Article 23 : L'Autorité de Régulation sélectionne le candidat retenu pour l'octroi d'une licence.

Elle veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non discrimination dans la procédure d'appel d'offres, de mise en concurrence et de sélection des candidatures.

Article 24 : L'autorité de régulation rend public sans motif sur le choix ou le rejet d'une candidature.

Article 25 : La décision de l'autorité de régulation qui accorde ou rejette une demande de licence peut faire l'objet des recours prévues par la loi sur la régulation multi - sectorielle.

Section 2

Procédure de modification des licences

Article 26 : Des modifications aux licences ou aux cahiers des charges des opérateurs peuvent être apportées.

Les raisons de ces modifications doivent être objectives et non discriminatoires.

Le Ministre chargé de l'énergie agréé la proposition de modification présentée par l'autorité de régulation.

Article 27 : L'autorité de régulation qui envisage une modification d'une licence ou du cahier des charges, à son initiative ou celle d'un opérateur, en informe ce dernier par un projet motivé.

Le projet motivé doit être porté à la connaissance des opérateurs du secteur.

Article 28 : L'autorité de régulation indique le délai, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, pendant lequel le titulaire de la licence pourra exprimer son avis sur la modification envisagées et demander à être entendu.

Article 29 : L'autorité de régulation devra entendre chaque opérateur qui en aura fait la demande.

Article 30 : La décision de modification d'une licence ou du cahier des charges devra faire l'objet d'un avis motivé de l'autorité de régulation publié au Bulletin Officiel.

Article 31 : Toute modification de la licence ou du cahier des charges qui affecte les obligations de son titulaire sera accompagnée d'une modification tarifaire ou d'un ajustement tarifaire de la licence conforme aux principes de tarification du présent Code.

Article 32 : Les décisions de l'autorité de régulation concernant la modification des licences sont susceptibles des recours prévus par la loi sur la régulation multi - sectorielle.

TITRE IV Attributions de l'autorité de régulation

Section 1

Attribution de l'Autorité de Régulation en matière de décisions individuelles

Article 33 : L'autorité de régulation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, reçoit, instruit et décide :

- . des demandes de dérogation aux dispositions de la présente loi ;
- . des demandes d'attribution de licences prévues à la présente loi ;
- . des demandes de modification de licence ou de leurs cahiers des charges prévues à la présente loi ;
- . des litiges tarifaires,
- . des litiges portant sur la qualité des services.

Article 34 L'autorité de régulation veille au respect, par les intervenants du secteur, des textes applicables.

Article 35 L'Autorité de Régulation assure le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité.

Elle assure le respect des droits des utilisateurs dans le secteur de l'électricité.

Section 2

Attributions de l'Autorité de Régulation en matière consultative

Article 36 : L'Autorité de Régulation est associée par le Ministre chargé de l'énergie à la conception de la politique sectorielle en matière d'électricité.

Article 37 : L'Autorité de Régulation est consultée par le Ministre chargé de l'énergie sur tous les projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au secteur de l'électricité.

Elle est entendue par le Parlement sur les projets de loi.

Article 38 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Autorité de Régulation propose au Ministre chargé de l'énergie tout projet réglementaire concernant le secteur de l'électricité.

Article 39 L'Autorité de Régulation veille, dans les projets qu'elle soumet au Ministre

chargé de l'énergie au respect des intérêts légitimes des opérateurs du secteur et des utilisateurs

Article 40 : Dans l'exercice de ses prérogatives consultatives, l'autorité de régulation consulte les opérateurs du secteur et les représentants des utilisateurs préalablement à toute proposition faite au Ministre chargé de l'énergie.

Article 41 : L'annonce de la consultation par l'autorité de régulation est faite au moins trois mois à l'avance dans le Bulletin Officiel de l'autorité de régulation ainsi que par tout autre moyen approprié.

Elle précise le sujet sur lequel les opérateurs et les représentants des utilisateurs sont invités à émettre une opinion, les délais dans lesquels cette opinion doit être émise et les moyens de cette émission

Les avis donnés par les opérateurs et les utilisateurs sont publiés au Bulletin officiel de l'autorité de régulation .

TITRE V Sanctions

Section 1

Procédures de sanction

Article 42 : L'Autorité de Régulation, soit d'office soit à la demande d'une organisation Professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, sanctionne les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs exerçant une activité de production, de transport, de distribution de vente ou, d'achat pour revendre de l'énergie électrique.

Article 43 : L'Autorité de Régulation sanctionne les manquements aux dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat de licence.

Article 44 : Quant elle est saisie d'une demande de sanction, l'autorité de Régulation met en demeure l'auteur du manquement de se conformer aux règles applicables à l'activité dans un délai déterminé

L'Autorité de Régulation rend cette mise en demeure publique par tout moyen approprié.

Article 45 : Lorsque l'auteur du manquement ne se conforme pas dans le délai fixé par l'autorité de régulation, celle-ci prononce à son encontre, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles contre ses dirigeants, une des sanctions suivantes :

- suspension totale ou partielle du droit de production, de transport, de distribution, de vente ou d'achat pour revendre de l'énergie électrique,
- ou, en cas de récidive, retrait de la licence ;
- toute sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement constaté .

Article 46 : Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'un opérateur du secteur ne peuvent excéder, par manquement constaté, 5% du chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement .

A défaut d'activité permettant de déterminer ce montant, la sanction ne peut excéder 100 millions d'ouguiya .

Article 47 : Tout nouveau manquement à une obligation dont le manquement a d'ores et déjà été sanctionné entraînera le doublement des sanctions pécuniaires.

Article 48 : L'Autorité de Régulation informe l'opérateur susceptible d'être sanctionné des griefs qui sont relevés à son encontre.

Elle lui accorde un délai pour lui permettre de consulter le dossier le concernant et présenter ses observations écrites et verbales

Article 49 : La décision par laquelle l'autorité de régulation inflige une sanction à l'opérateur doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la notification qui est faite par l'autorité de régulation .

Les sanctions prises par l'autorité de régulation sont publiées au Bulletin officiel de l'autorité de régulation.

Section 2 :

Procédures de révocation des licences

Article 50 : L'Autorité de Régulation retire les licences quant le titulaire a violé de façon grave et/ou répétée, les obligations légales, réglementaires ou contractuelles qui s'imposaient à lui.

La décision de retrait d'une licence est motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

Article 51 : Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs, a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et orales.

L'intéressé peut exercer toutes voies de recours prévues par la loi sur la régulation multi - sectorielle.

TITRE VI Dérogations - accès aux réseaux - importation - exportation

Section 1

Dérogations

Article 52 : Par dérogation aux dispositions du présent Code, sont libres, sur le territoire national, les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique par centrales et réseaux de transport ou de distribution établis par une entreprise ou un ménage pour sa consommation propre ou celle des entreprises qui lui sont affiliées, dès lors que ces centrales sont établies à l'intérieur de propriétés privées, sans empiétement sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat ou le domaine national.

Article 53 : Les activités d'installations mentionnées à l'article précédent doivent faire l'objet d'une déclaration préalable d'activité auprès de l'autorité de régulation.

Article 54 : L'entreprise ou la personne bénéficiant de la dérogation prévue à la présente section devra se conformer aux textes et à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de concurrence.

Article 55 : L'autorité de régulation pourra retirer, à une entreprise ou à une personne physique ou morale sa dérogation, si ladite

personne ne se conformait pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Section 2

Droit d'accès aux réseaux

Article 56 : Les opérateurs titulaires d'une licence de production transmettent à l'autorité de régulation, dès leur signature, les contrats de raccordement aux réseaux qu'ils concluent avec des opérateurs titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'électricité.

Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite.

Article 57 : Un opérateur assurant le transport ou la distribution d'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux producteurs d'électricité, dès lors que leur demande est normale et faite de bonne foi. Il ne peut leur appliquer des tarifs discriminatoires.

Seules les différences objectives entre producteurs peuvent justifier les différences tarifaires.

Section 3

Importation et exportation

Article 58 : Toute entreprise envisageant d'importer ou d'exporter de l'énergie électrique hors de Mauritanie doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité de régulation.

La demande d'autorisation est soumise si elle est de nature à avoir une incidence sectorielle en vigueur.

TITRE III

Tarifs - sanctions - pénalités

Section I

Régulation des tarifs

Article 59 : Les tarifs de l'électricité sont homologués par le Ministre chargé de l'énergie.

Article 60 : Les principes permettant la définition des tarifs de l'électricité sont définis par l'autorité de régulation.

Article 61 : Les conditions tarifaires restent en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Article 62 : Les tarifs devront assurer des niveaux de revenus suffisants pour permettre aux titulaires des licences du secteur d'obtenir un taux de rentabilité normal de leurs investissements. Ils devront néanmoins être orientés vers les coûts.

Article 63 : Le taux de rentabilité du titulaire de la licence sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

- l'amortissement, conformément à des règles convenues ;
- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- d'autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris ;
- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- les coûts provenant du respect des obligations de service public et des coûts relevant des dispositions transitoires.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Article 64 : Le taux de rentabilité normal sera le taux de rentabilité social attendu en regard des risques auxquels sont exposés les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'attirer à nouveau des capitaux.

Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base de indices d'inflation généraux tels qu'ils peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Article 65 : L'autorité de régulation tiendra également compte de tous règlements ou dispositions supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire de la licence aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée, et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence.

Section 2

Utilisation dans le domaine public

Article 66 Le titulaire d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Article 67 : Le titulaire d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, conformément à la législation en vigueur.

Article 68 : Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise des voies publiques, ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation, conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la licence.

Pour tout autre motif, et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Article 69 Le titulaire de la licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :

1. d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieurs des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargée de l'urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au - dessus des propriétés privées, sous les même conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa ci

3. d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
4. de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts - circuits ou des avaries aux ouvrages.

Article 70 : L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1. A 4. Ci - dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession.

Article 71 : La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Les droits peuvent être exercés légitimement.

Dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents de la Société d'entretenir les installations.

Article 72 : Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir l'opérateur de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui - ci.

Article 73 : Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

Article 74 : L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate au consentement des intéressés, de la notification visée ci - dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par le Service des Domaines en présence des propriétaires intéressés, à la requête de l'autorité de régulation et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise

importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective, mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Article 75 : La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Article 76 : Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires des droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

Article 77 : L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 78 : Les projets de ~~travaux~~ des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les opérateurs sont approuvés par le Ministre chargé de l'énergie et par le Ministre chargé de l'urbanisme après enquête.

Article 79 : L'enquête est diligentée par l'autorité de régulation sur la requête de l'opérateur.

Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Article 80 : Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayant-droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres,

une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire - enquêteur recueille les observations et dresse procès-verbal.

Article 81 : Ce procès-verbal est communiqué à l'opérateur, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est diligentée.

Article 82 : L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

Section 3

Dispositions pénales

Article 83 : est puni d'un à trois ans de prison et d'une amende de cinq cent mille à dix millions d'ouguiya, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sur sa décision, exerce sans obtenir au préalable une licence à cet effet, une activité de transport, de distribution, ou de vente en gros ou en détail d'énergie électrique.

Article 84 : Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou fait d'une entreprise qui aura, sur sa décision, violé les dispositions de la licence ou du cahier des charges s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

TITRE VIII DISPOSITIONS

TRANSITOIRES ET DEFINITIVES

Article 85 : Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de la présente loi auront un délai de 6 mois à compter de son entrée en application pour s'y conformer.

Article 86 : Les présentes dispositions abrogent toute les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 76 - 316 du 20 novembre 1976 relative à l'énergie électrique.

Article 87 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA